



CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS
MENEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, LA
VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Communauté d'agglomération du niortais**
140, rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT CEDEX 13
N° SIRET : 200 041 317 00013

Et : **La Ville de Niort**
1, place Martin-BASTARD, BP 00516, 79000 NIORT
N° SIRET : 217 901 917 00013

Et : **Le Centre communal d'action sociale de Niort**
1, rue de l'Ancien Musée, 79000 NIORT
N° SIRET : 267 900 744 00181

Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-2365

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 à L. 351-15 et R. 351-1 à R. 351-62 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Vu l'avis formulé les 09 juin 2026, et 11 juin 2026 par les instances paritaires et techniques des bénéficiaires ;

Vu la délibération n° 2026-NA-06-03 du 5 juin 2026 du comité local du FIPHFP de la région Nouvelle-Aquitaine portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 4 ans correspondant à la période de réalisation du plan d'actions prévu à l'article 4.2 de la présente convention.

À l'issue des 4 ans, la convention continue à produire ses effets dans un délai maximum de 12 mois afin de permettre la production du bilan final par le chef de file du projet (mentionné à l'article 3 de la présente convention) et l'instruction du bilan et la détermination du solde par le FIPHFP (dernier versement ou titre de perception).

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le projet de politique handicap intitulé « Projet de politique handicap Entre Niort Agglo, la Ville de Niort et son CCAS, et le FIPHFP », présenté à l'instance délibérative compétente du FIPHFP après avis des instances paritaires et techniques compétentes, avec pour objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 9 %.

Le FIPHFP contribue financièrement à la mise en œuvre du projet pour un montant maximal de **374 000 €**. Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Le plan d'actions pluriannuel en annexe 1 à la présente convention détaille les financements prévus par axe, étant entendu que les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution dans les conditions fixées à l'article 4.4 de la présente convention.

Article 3 : PILOTAGE DU PROJET

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi du projet de politique handicap mentionné à l'article 2 de la présente convention. Il se réunit *a minima* chaque année afin d'effectuer le bilan de la mise en œuvre de la convention pour l'année écoulée. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La Communauté d'agglomération du niortais est nommée chef de file du projet pour son propre compte et celui des autres bénéficiaires.

Le chef de file du projet s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant du FIPHFP

chargé du conventionnement et notamment de la production des éléments de bilan annuel indiqués à l'article 5 de la présente convention. À la demande du FIPHFP, le chef de file du projet peut être amené à présenter le bilan devant l'instance délibérative compétente du FIPHFP.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais des bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire désigne un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article L. 131-9 du code général de la fonction publique. Ce référent handicap bénéficie d'un accompagnement et d'une formation adaptés afin de pouvoir exercer ses missions au sein de la structure.

Article 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

4.1. Bénéficiaires

Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'aux personnels rémunérés par les bénéficiaires dans les conditions mentionnées à l'article R. 351-56 du code général de la fonction publique.

4.2. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Les dépenses prises en charge doivent avoir été réalisées durant la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 inclus.

4.3. Règles de prise en charge

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée pendant la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel indiquée à l'article 4.2 de la présente convention.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la convention ne peuvent venir diminuer le montant de la contribution due par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP, y compris celles créées après la date de début de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel indiquée à l'article 4.2 de la présente convention, dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre de l'axe « Actions spécifiques » du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le projet de politique handicap mentionné à l'article 2 de la présente convention.

4.4. Fongibilité des crédits

Les crédits accordés au titre de chaque axe du plan d'actions pluriannuel sont limitatifs sur la durée d'exécution.

Sur demande justifiée du chef de file du projet, le FIPHFP peut toutefois accepter, au moment de l'instruction du bilan indiqué à l'article 5 de la présente convention et compte tenu des arguments exposés, une fongibilité entre les axes en tout ou partie.

Article 5 : BILANS

Le chef de file du projet est tenu de transmettre au FIPHFP un bilan annuel :

- les bilans intermédiaires sont dus dans les 6 mois suivant la date anniversaire de la période de

réalisation du plan d'actions pluriannuel indiquée à l'article 4.2 de la présente convention ;

- le bilan final est dû dans les 6 mois suivant la date de fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel indiquée à l'article 4.2 de la présente convention.

Les éléments du bilan ci-dessous doivent faire l'objet d'une saisie par le chef de file du projet dans le système d'information du FIPHFP mis à sa disposition :

- Résultats en matière de recrutement.
- Résultats en matière de maintien dans l'emploi.
- Évolution du taux d'emploi.
- Indicateurs.
- Détail des aides réalisées pour la période concernée.
- Prévisions de dépenses (dans le cadre des bilans intermédiaire).
- Compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet de politique handicap prévu à l'article 3 de la présente convention

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDs

6.1. Versement des fonds

Sous réserve du respect des engagements des bénéficiaires au titre de la présente convention, le financement sera versé au chef de file du projet dans les conditions suivantes :

- à la signature de la présente convention, un versement de 93 500 €, représentant 25,00 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 5 de la présente convention, validé par le chef de file du projet dans le système d'information, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 5 de la présente convention, validé par le chef de file du projet dans le système d'information, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année ;
- à l'issue de la troisième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 5 de la présente convention, validé par le chef de file du projet dans le système d'information, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première, deuxième et troisième années et des dépenses prévisionnelles de la quatrième année, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 5 de la présente convention, validé par le chef de file du projet dans le système d'information, et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première, deuxième et troisième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du chef de file du projet afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le chef de file du projet dans le

cadre des bilans prévus à l'article 5 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention. S'il apparaît que les versements effectués sont supérieurs aux dépenses admises, le chef de file du projet devra procéder au remboursement des sommes trop perçues dans les conditions énoncées à l'article 10 de la présente convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP, couvrant l'intégralité de la dette, et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

6.2. Paiement

Le FIPHFP confirme au chef de file du projet le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de **SGC DE NIORT**, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR13 3000 1006 02C7 9100 0000 040

Le chef de file du projet s'engage à informer le FIPHFP de tout changement de coordonnées bancaires lors des versements successifs. Ces nouvelles coordonnées bancaires seront transmises via le système d'information prévu à cet effet.

La répartition entre les bénéficiaires des fonds versés par le FIPHFP est assurée par le chef de file du projet sous son entière responsabilité.

La ventilation des fonds entre les bénéficiaires peut être régie par une convention particulière entre eux.

Article 7 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par les bénéficiaires grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 8 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de renouvellement de la convention, le chef de file du projet doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP par courrier écrit.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi résilier la présente convention :

1. Si les bénéficiaires ne respectent pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;

- en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
- 2. Si le chef de file du projet ne fournit pas le bilan d'activité intermédiaire et le bilan d'activité final dans les délais fixés.
- 3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
- 4. Si les bénéficiaires ne respectent pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le chef de file du projet peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

La résiliation deviendra effective 90 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

L'instance délibérative compétente du FIPHFP est informée des conventions résiliées.

Article 10 : REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément à l'article R. 351-59 du code général de la fonction publique, les fonds reçus par les bénéficiaires qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le chef de file du projet.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par les bénéficiaires auprès du FIPHFP.

Article 11 : CONTROLES

Les bénéficiaires doivent vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doivent conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Ils garantissent la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 12 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Des données sont susceptibles d'être collectées par le FIPHFP auprès du chef de file du projet dans les conditions prévues à l'annexe « Protection et gestion des données à caractère personnel » à la présente convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 219-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 susmentionnée.

Les parties reconnaissent que :

- le chef de file du projet est fournisseur des données au FIPHFP et responsable de traitement indépendant (ou détenteur des données à caractère personnel et habilité à les transférer), pour les données qu'il transfère ou met à disposition, jusqu'à la réception des données par le destinataire ;
- le FIPHFP est qualifié de destinataire des données et responsable du traitement des données une fois celles-ci réceptionnées pour la finalité d'assurer la gestion administrative du FIPHFP et pour sa sous-finalité de gérer les interventions pour les employeurs publics.

Les parties sont par conséquent qualifiées de responsables de traitement distincts pour la partie du traitement qui les concernent.

Chaque partie se charge des obligations qui lui incombent aux termes des articles 13 à 23 du RGPD. Elles sont chacune tenues, en tant que responsables de traitement sur le périmètre respectif de leurs activités de traitement, de satisfaire aux exigences posées par le RGPD en matière d'information des personnes sur les caractéristiques de leurs activités de traitement, de gestion des demandes d'exercice de droit, de violations de données à caractère personnel pour les finalités qui leur sont propres.

Chaque partie veille à ce que les données à caractère personnel soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour.

Le fournisseur de données s'engage à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires, en cas de détection d'anomalies relatives à son traitement, afin de respecter ses engagements.

En outre, conformément aux articles 24 et 32 du RGPD, chacune des parties à la présente convention reconnaît être tenue, pour la partie du traitement qui la concerne, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que des traitements sont effectués conformément aux exigences de la protection des données à caractère personnel, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Article 13 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » ;
- document intitulé « Projet de politique handicap Entre Niort Agglo, la Ville de Niort et son CCAS, et le FIPHFP » ;
- annexe « Protection et gestion des données à caractère personnel ».

Article 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 15 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

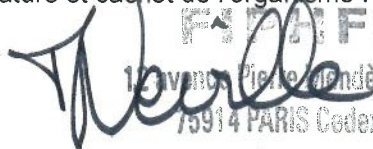
Fait en 5 exemplaires originaux.

À Paris, le 10 JUIN 2026

Prénom et nom : Marine NEUVILLE

Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :


FIPHFP
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

		Financement du FIPHP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	85 900 €	71,94%	33 500 €	28,06%	119 400 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	79 400 €	53,29%	69 600 €	46,71%	149 000 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	170 000 €	55,56%	136 000 €	44,44%	306 000 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	5 000 €	20,00%	20 000 €	80,00%	25 000 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap	18 000 €	60,00%	12 000 €	40,00%	30 000 €
Axe 6	Accessibilité numérique	14 700 €	42,00%	20 300 €	58,00%	35 000 €
Axe 7	Actions innovantes	1 000 €	50,00%	1 000 €	50,00%	2 000 €
Axe 8	Autres dispositifs de l'employeur			5 000 €	100,00%	5 000 €
TOTAL		374 000 €	55,70%	297 400 €	44,30%	671 400 €

Prénom et Nom: Marine Neuville
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHP
Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et Nom :
Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :


12 avenue Pierre Mendès France
79310 PARIS 3